



Association sans but lucratif - Affiliée à FIFA, UEFA et COSL - Fondée en 1908

Siège social et Secrétariat: Rue de Limpach - L-3932 MONDERCANGE

Adresse postale: B.P. 5 - L-3901 MONDERCANGE

Téléphone: 48 86 65-1 • Fax: 48 86 65-82

E-mail: flf@football.lu • Site Internet: www.football.lu

Compte bancaire: BGL BNP Paribas LU31 0030 0450 6288 0000 / BIC: BGLULL

Les sponsors  
officiels de la FLF



Luxembourg, le 20 septembre 2010

CS Pétange  
Monsieur le Président  
BP 63  
L-4701 Pétange

**Objet :** votre courrier du 31 août 2010

Monsieur le Président,

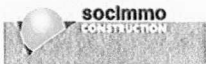


Nous accusons bonne réception de votre courrier noté sous rubrique lequel a retenu toute notre attention.

Luxemburger Wort



L'article 17 du règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux, en sa forme actuelle et tel qu'il a été voté lors de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2009, est le résultat de 5 années de négociations entre la Commission européenne, le Département Ministériel des Sports et la Fédération Luxembourgeoise de Football.



Mercedes-Benz



Nous avons pu persuader tant notre Gouvernement que la Commission européenne que notre système, loin d'être discriminatoire, est nécessaire et proportionnel à notre objectif, à savoir le développement du football luxembourgeois. Nous avons également mis avec succès l'accent sur le rôle de facteur d'intégration que joue indéniablement le football.



Le communiqué de presse de la Commission européenne nr 135-2010 du 3 juin 2010, (ci-joint en annexe), constate que l'article 17 n'est plus contraire au droit communautaire.

en collaboration avec



CK REPRO 68



De ce fait la Commission Européenne vient de clôturer l'affaire sur la nationalité des joueurs de football au Luxembourg qui commençait en juillet 2004.

FREELANDER'S  
SPORTS

La FLF constate avec beaucoup de satisfaction que la clause dite « première licence » n'est pas aux yeux de la Commission Européenne constitutive d'une discrimination directe ou indirecte.

Un mot d'explication quant à la disposition de l'article 17 alinéa 3 qui dispose qu'« un joueur qualifié sur base de la nationalité luxembourgeoise avant la saison 2010/2011 garde son statut et compte pour le quota des 7 joueurs ».

Ne sont concernés qu'un nombre très limité de joueurs de 108 clubs différents, c'est-à-dire +/-1% du total des joueurs seniors et dont la majorité est âgée de plus de 30 ans de sorte que leur carrière de joueur de football s'achèvera dans un futur proche.

En proposant cette exception à nos clubs, notre seul objectif était d'éviter une discrimination à rebours de nos nationaux tout en évitant, par le pourcentage marginal des cas concernés, d'éventuelles implications pratiques quant à une discrimination des non nationaux.

En d'autres termes, cette disposition a un caractère purement transitoire qui visait à sauvegarder les acquis avant la mise en vigueur des changements de l'article 17.

En raison de ces explications, la Commission européenne a également marqué son accord en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 17.

A noter encore que la règle de l'article 17 est entre mi-chemin de celle de l'UEFA sur les «*home grown players*» également acceptée par la Commission et celle du « 6+5 » proposée par la FIFA, mais rejetée par la Commission.

Avec le résultat ainsi obtenu et l'aval de la Commission européenne, nous pouvons continuer notre chemin tout en respectant les règles européennes.

Pour d'éventuelles questions, nous nous tenons à votre entière disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour le Conseil d'Administration

Jean-Jacques Schonckert  
Président de la Commission des Statuts

Paul Philipp  
Président de la FLF